Réseau de transport d'électricité

.

Réf : CR-D2M-2010-00320			
Indice : 1		**Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché** **CR de la réunion du 8 décembre 2010**	Date d'approbation : 14/01/11
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 7
Destinataire(s) : Membre du GT Copie(s) :			Rédacteur(s) : C. Lelong Vérificateur(s) :G. Lehec Approbateur(s) : Accessibilité :

Participants

Guillaume Lehec	GDF-Suez (pilote)
Bruno Reynard	GDF-Suez
Lucie Alizon	GDF-Suez
Emmanuel Marchini	EDF
Josselin Boursier	EDF
Maria Sebastian	EDF
Antonin Coliche	Direct Energie
Fabien Choné	Direct Energie
Pierre Bivas	Voltalis
Nicolas Gauly	Voltalis
Henri Angleys	Energy Pool
Florence Arnoux-Guisse	ERDF
Jean-Michel Miclo	Uneleg-FNSICAE
Catherine Lelong	RTE
Farahnaz Laldjee	RTE
Bernard Larripa	RTE
Christophe Orgeret	RTE

L'ordre du jour était le suivant :

- lister les questions à instruire supplémentaires à celles proposées par RTE (tous)
- positionnement par rapport aux questions déjà listées en GT du 30/11 (tous acteurs)
- proposition de modalités de modification de la reconstitution des flux (RTE)

Le CR de la réunion du 30/11/10 est accepté avec la modification demandée par EDF.

Lister les questions à instruire supplémentaires à celles proposées par RTE

Les questions suivantes sont proposées :

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Comment sera traitée l'interface entre ajustement et effacement ? (Direct Energie)
- Comment le GRD est-il informé de la réalisation d'un effacement ? (FNSICAE)
    - Quelles seront les données de référence ?
    - Quelles seront les données dynamiques ?
- Quel sera le cadre contractuel entre un GRD et un acteur d'effacement ? (ERDF)
- Comment sera gérée la reprise de charge au niveau d'un poste ? (ERDF)
- Qui constitue la courbe de charge de l'effacement ? (ERDF)
- Comment sont traités les écarts entre le déclaré et le réalisé ? (ERDF)
- Qui est le client de l'effacement : qui vend quoi à qui ? (GDF Suez)
- Quel est le cadre macro-économique ? (GDF Suez)
- Quels sont les besoins SI et la feuille de route des développements nécessaires dans le temps ? (GDF Suez)
- Comment passe-t-on d'une phase à une autre ? : les RE auront aussi des développements SI à anticiper ?(GDF Suez)
- Besoin de définir le cadre de limites des règles transitoires et les modalités de passage des règles transitoires aux règles pérennes (GDF Suez)

Ces questions sont rajoutées à la liste envoyée avec le compte-rendu de la réunion du 30/11/10 (cf annexe mise à jour).

Positionnement par rapport aux questions déjà listées en GT du 30/11 (tous acteurs)
1 - Que vend-on ? Une énergie ou un service, et à qui vend-on ?

Pour **Direct Energie** le marché de l'énergie rémunère tous les acteurs sur la base de l'énergie échangée.
La valeur d'un effacement n'est pas la même sur le mécanisme d'ajustement et sur le marché de l'énergie, car l'ajustement apporte un service supplémentaire. La question est de savoir ce qu'il convient de mettre en œuvre pour rémunérer chaque acteur sans modifier le modèle de marché.

Pour **EDF**, il convient en préalable de définir précisément l'objet visé.
Avant de se prononcer sur l'opportunité de conduire une nouvelle expérimentation, un REX sérieux de l'expérimentation en cours sur le MA doit être conduit.
Concernant les modalités d'une nouvelle expérimentation, telle que comprise à ce jour, EDF est attaché aux principes régissant le fonctionnement actuel des NEB. Les périmètres doivent être gérés par les gestionnaires de réseaux, sur la base de données issues en priorité de la métrologie des GR. Enfin, la participation de clients au tarif réglementé de vente doit être conditionnée à un avis des autorités compétentes..

Energy Pool considère que la valorisation de l'effacement se fait en énergie. Dans sa politique actuelle, Energy Pool informe préalablement à l'activation d'un effacement le RE du site. Les sites sur lesquels intervient EP sont actuellement des sites télérelevés, mais à l'avenir, EP pourraient gérer des sites profilés. EP est d'accord pour que les effacements soient toujours précédés d'une information au RE. Par ailleurs EP indique que les sites (télérelevés) compensent leur RE pour l'énergie effacée.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

GDF Suez indique qu'une cohérence entre le fonctionnement sur sites télérelevés et sur sites profilés doit être recherchée, d'autant qu'à terme, tous les sites pourront être télérelevés. GDF Suez partage le point de vue d'EDF sur la nécessité de définir exactement ce dont on parle notamment : quel est l'objet ? qui le vend et à qui ? d'où vient-il ?

Pour **Direct Energie**, si on souhaite adopter le même modèle de marché pour les télérelevés et les profilés, la question est tranchée, puisque dans le cas de sites télérelevés, l'effacement est bien traité comme de l'énergie.

2 – Impact des effacements pour les RE

EDF souhaite disposer, avant l'activation de l'effacement, des informations lui permettant de gérer son périmètre d'équilibre. A titre d'illustration, EDF indique qu'à défaut il y a un risque qu'un RE identifie une baisse de sa consommation sans pouvoir attribuer cette baisse à un effacement, et cherche en conséquence à se rééquilibrer en temps réel en baissant son niveau d'injection. Dans le cas où cette baisse de consommation serait due à un effacement, cette baisse du niveau d'injection conduirait à

- Une désoptimisation du périmètre d'équilibre du RE et du règlement des écarts associés ;
- Une annulation de l'effet utile de l'effacement.

Voltalis considère que cet argument n'est pas opposable car selon Voltalis EDF ne connaît pas son écart en temps réel.

L'équilibre du système étant la résultante de l'équilibre des responsables d'équilibre, **RTE** considère que les RE doivent disposer les informations concernant le périmètre qu'ils gèrent, dans un objectif de sûreté du système.

Direct Energie considère qu'un contrat bilatéral entre le RE/fournisseur et l'acteur d'effacement est indispensable, et doit traiter des échanges d'information entre les deux acteurs, du prix de l'énergie, et gérer les questions relatives à la concurrence.

Voltalis est d'accord pour qu'il y ait un contrat entre ces acteurs, s'il s'avérait que c'était nécessaire pour organiser leur relation, si toutefois il existe une relation, mais ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévenir le RE à l'avance. Voltalis demande que les RE justifient cette exigence. Par ailleurs Voltalis ne peut garantir à l'avance quels seront les RE qui seront impactés par les effacements produits, le choix des sites effacés étant réalisé par un algorithme en temps réel.

GDF Suez considère que le bilan du RE doit être équilibré entre les injections et soutirages sur son périmètre. La réduction des soutirages des sites correspondant à l'effacement doit donc être compensée par une NEB sortant du périmètre d'équilibre. Cette NEB doit alimenter le périmètre d'équilibre de l'acteur d'ajustement..

Direct Energie rappelle que le modèle européen est un marché basé sur l'énergie : le véhicule de la valeur est l'énergie. Il faut donc que cette énergie existe. S'il n'y a pas d'énergie, l'effacement n'a pas de valeur. Cette organisation de notre modèle de marché a fait ses preuves, et n'a donc pas de raison d'être remise en cause alors que c'est le fondement de tous les dispositifs.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Par ailleurs le RE est responsable financièrement de l'écart entre la consommation et la production. Il n'y a donc pas de sens qu'un RE ne soit pas prévenu d'une action sur son soutirage.

L'Uneleg demande comment Voltalis vend l'énergie à un tiers.

Voltalis indique souhaiter pourvoir vendre des blocs d'effacement, et comprendre l'intérêt en terme de SI que la forme soit celle qui existe pour les NEB.

GDF Suez remarque que si Voltalis vend à un RE avec x minutes d'avance, il a également x minutes pour prévenir le RE des sites effacés.

Voltalis observe que connaître le volume global n'est pas connaître sa répartition, par exemple selon le RE ou les consommateurs, laquelle est effectuée en temps réel, et considère que s'il prévient EDF, il devra fournir des informations confidentielles et donc concurrentielles, qui ne sont pas utiles à EDF.

EDF et **Direct Energie** indiquent que le besoin n'est pas d'avoir connaissance de la liste de sites qui vont être effacés, mais des volumes agrégés par acteur d'effacement, et le moment d'activation de ces effacements.

Voltalis considère qu'il faut corriger les écarts des RE pour qu'ils ne soient pas déséquilibrés par l'effacement. Avec cette correction assurant la neutralité pour les RE, il n'y a pas lieu de prévenir le RE de l'activation d'un effacement dans son périmètre.

GDF Suez souhaite que le transitoire soit cohérent avec la cible et que le mécanisme entre les sites profilés et les sites télérelevés soit le même. Pour GDF Suez, il doit y avoir un paiement de l'énergie entre le RE des sites et l'acteur d'effacement puis entre ce dernier et son RE acheteur.

Le **pilote** demande au GT s'il serait d'accord pour définir un transitoire avec prévenance et rémunération de l'énergie au RE des sites effacés.

Les acteurs sauf Voltalis sont d'accord avec cette proposition.

Voltalis se déclare opposé à l'idée d'une prévenance du RE, mais ouvert à la discussion sur les modalités économiques, sans préjuger de sa conclusion.

Pour le **pilote**, le terme à utiliser n'est pas compensation, mais rémunération, et note que les acteurs hormis Voltalis souhaitent qu'il y ait une prévenance du RE des sites effacés, même pour la définition d'une phase transitoire.

3 – Points d'accord et de désaccord

En conclusion du GT, tous les participants s'accordent pour dire :

- L'effacement est une énergie, et doit être valorisée comme telle.
- L'énergie correspondant à l'effacement doit être vendue par l'acteur d'effacement (qui sera RE pour pouvoir le faire) sous la forme d'une NEB

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

En revanche, il y a désaccord sur la prévenance du RE des sites effacés, Voltalis y étant opposé, les autres acteurs y étant favorables. Du fait de ce désaccord il ne sera pas possible de converger rapidement.

En conséquence il est décidé de demander à chacun des participants de présenter les modalités (argumentées) qu'il souhaiterait voir mettre en place pour le transfert de l'énergie entre le RE des sites effacés et le RE. Ces présentations auront lieu lors de la prochaine réunion.

Pour permettre à chaque acteur de définir et valider sa position, la réunion du 16/12, trop rapprochée, est annulée.

Les prochaines réunions sont fixées les :

11/01/11 14 h Tour Initiale salle 1-078 :

- Présentations des acteurs sur leurs souhaits/position relativement au transfert de l'énergie dans un cadre transitoire et à la cible
- Priorisation des questions à traiter (tous)
- présentation par Energy Pool de questions supplémentaires
- présentation par RTE d'une proposition de reconstitution des flux

14/01/11 14h Tour Initiale salle 1/044 : présentations des acteurs sur leurs souhaits/position relativement au transfert de l'énergie dans un cadre transitoire et à la cible (suite des présentations)

ANNEXE : liste des questions à traiter (non hiérarchisées) pour l'établissement de règles effacements (liste non exhaustive)

- modalités de transfert de l'énergie entre le RE des sites effacés (RE1) et l'acteur d'effacement lui-même RE (RE2) :
  - Option 1 : Par des NEB classiques ?
    - Matching, redéclarations, infra J, accords bilatéraux… = fonctionnement classique des NEB
  - Option 2 : Par un autre concept à développer ? et dans ce cas :
    - RE1 doit-il être prévenu a priori ?
      - A quelle échéance ?
      - Sous quel format
      - Par qui ? (RTE ?, RE2 ?)
    - RE1 doit-il être prévenu a posteriori ?
      - A quelle échéance ?
      - Sous quel format
      - Par qui ? (RTE ?, RE2 ?)
    - Quelle rémunération de RE1 pour cette énergie :
      - prix unique fixé dans des règles ?
      - Prix négocié en bilatéral entre RE1 et RE2 ?
    - Modalité de prévenance de RTE, pour la prise en compte du transfert :
      - Par RE1 ou RE2 ? ou matching des deux déclarations ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- A quelle échéance ?
- Quel format ?
- Redéclarations possibles ?
- Infra journalier ?

- Modalité de prévenance de RTE pour le calcul de la prévision de consommation nationale : quelles adaptations du chapitre E actuel ? (ex : ouvrir la possibilité de mandat de RE1 à RE2 pour la déclaration à RTE ?)

- Contrôle du réalisé par RTE ou le GRD
  - Qui paye la prestation ?
    - RE1 ?
    - RE2 ?
  - Quelles conséquences en cas de manquement ?

- Contrôle du périmètre par le GRD
  - Qui paye la prestation ?
    - RE1 ?
    - RE2 ?
  - Quelles conséquences en cas de manquement ?

- Quelles publications « publiques » ?
  - Synchrone des effacements déclarés ?
  - Autre ?

- Quelles publications « privées » ?

- Quels sites autorisés à faire de l'effacement ?
  - Tous ?
  - Tous sauf ceux avec tarif à effacements ?

- Vérification de l'unicité de l'acteur d'effacement par site : par le GRD ?

- Comment sera traitée l'interface entre ajustement et effacement ?

- Comment le GRD est-il informé de la réalisation d'un effacement ?
  - Quelles seront les données de référence ?
  - Quelles seront les données dynamiques ?

- Quel sera le cadre contractuel entre un GRD et un acteur d'effacement ?

- Comment sera gérée la reprise de charge au niveau d'un poste ?

- Qui constitue la courbe de charge de l'effacement ?

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Comment sont traités les écarts entre le déclaré et le réalisé ?

- Qui est le client de l'effacement : qui vend quoi à qui ?

- Quel est le cadre macro-économique ?

- Quels sont les besoins SI et la feuille de route des développements nécessaires dans le temps ?

- Comment passe-t-on d'une phase à une autre ? : les RE auront aussi des développements SI à anticiper.

- Besoin de définir le cadre de limites des règles transitoires et les modalités de passage des règles transitoires aux règles pérennes.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)